

Arrêt

**n° 90 758 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 05.06.2012, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 décembre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le 8 février 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Par un courrier daté du 10 février 2012, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, que celle-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient toujours respectées.

1.4. Le 22 mars 2012, l'administration communale a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par la requérante.

1.5. En date du 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 2 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[O.A., F] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 29/12/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salariée/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée de la 'sprl [P.L.]' avec une mise au travail en date du 25/01/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 08/02/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé (sic) n'a travaillé en Belgique qu'un jour, à savoir le 10/06/2010. Elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Interrogée par courrier du 10/02/2012 à propos de sa situation personnelle et de ses ressources, l'intéressée a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage pour le mois de février 2012 et une attestation du CPAS stipulant que l'intéressé (sic) perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le 01/01/2012, mais pas de chance réelle d'être engagé (sic).

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article (sic) 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

La requérante commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle avance ensuite qu'en l'espèce, « il s'impose d'observer tout d'abord qu'[elle] a travaillé effectivement le 10/06/2012 ce que la partie adverse ne semble pas ignorer mais est passé (sic) sous silence les circonstances indépendantes de [sa] volonté (...) qui lui ont fait perdre son emploi. Qu'il appert également que la partie adverse, bien qu'elle soit informée du fait qu'[elle] perçoit des allocations de chômage, (...) a fait fi de [sa] qualité (...) en tant que "demandeur d'emploi" ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du & 4,1° ou du &4, 3° (sic) de l'article

40 de la loi du 15 décembre 1980 (...). Que la partie adverse s'est contenté (*sic*) d'examiner [sa] demande de séjour (...) uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre [sa] demande (...) aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue (*sic*) par l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative. (...) Que vu ce qui précède, la partie adverse a violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé les principes de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, ce qui entraîne (*sic*) nécessairement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation inadéquate ne respectant pas les principes rappelés supra puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée. ».

La requérante poursuit en soutenant qu'« il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...) et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (*sic*) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation. ».

Enfin, la requérante expose que « le ratio lege (*sic*) d'imposer la condition d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation à tout citoyen de l'Union désirant s'installer pour une période de plus de trois (*sic*) en Belgique [est] d'éviter que le bénéficiaire de ce droit de séjour ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qui est prévu d'ailleurs expressément au paragraphe premier de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 », dont la requérante cite le texte. Elle avance dès lors ce qui suit : « Or, s'il est établi qu'[elle] a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale, il n'en demeure pas moins que cet appui financier lui a été octroyé sous la condition de rechercher activement un emploi. Que cet élément établi (*sic*) le caractère provisoire de l'assistance dont elle bénéficie (...). Partant, il est évident qu'elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Qu'effectivement, les recherches d'emploi qu'[elle] a mené (*sic*) durant ces derniers mois ont abouti à la signature d'un contrat de travail avec la société [E.] sprl, ce qui lui permettrait dorénavant de subvenir à ses propres besoins. Qu'aux vues (*sic*) de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable. (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «*s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze*

premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas n'avoir travaillé qu'un jour en Belgique et avoir bénéficié du revenu d'intégration sociale, mais elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « *circonstances, indépendantes de [sa] volonté (...), qui lui ont fait perdre son emploi* », ainsi que de sa qualité de demandeuse d'emploi. La requérante estime ainsi se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi, en application de l'article 40, § 4, 1°, précité de la loi.

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse des dites « *circonstances* » de sa perte d'emploi ou des démarches ultérieures qu'elle a entreprises afin de décrocher un nouveau poste, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 10 février 2012, que la requérante devait lui fournir « *soit la preuve qu'elle exerce une activité salariée (...); soit la preuve qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle cherche activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagée)(...)* », ce que la requérante est manifestement restée en défaut d'effectuer. A cet égard, la requérante s'est en effet contentée de transmettre à la partie défenderesse une attestation de paiement d'allocations de chômage et une attestation émanant du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'elle peut bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis « *la demande de la requérante aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue (sic) par l'article 40* », force est de constater qu'il manque en fait, la simple lecture de la décision attaquée révélant que la partie défenderesse a examiné si la requérante pouvait se voir octroyer un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi. La partie défenderesse a néanmoins estimé que « *[la] longue période d'inactivité [de la requérante démontre] qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* ».

Le Conseil observe ensuite que l'affirmation de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...)* et *n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation* » ne peut être suivie, à défaut pour la requérante de mentionner quels éléments de son dossier n'auraient, selon elle, pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante d'être devenue une charge déraisonnable pour le système d'aide

sociale du Royaume, mais elle ne fait que constater que la requérante n'ayant plus d'activité professionnelle, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, que la requérante n'est visée que par la première hypothèse envisagée par cet article, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », à savoir les ressortissants européens qui sont étudiants ou qui disposent de ressources suffisantes, de sorte que l'argument de la requérante manque de toute pertinence.

Enfin, s'agissant du contrat de travail signé entre la requérante et la société [E.], dont la copie est annexée à la requête, le Conseil observe qu'il est daté du 29 juin 2012, et qu'il a donc été conclu postérieurement à la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que les éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance avant de prendre sa décision ne sauraient être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la partie défenderesse n'ayant pu prendre ce contrat en considération au moment où elle a pris la décision attaquée, le Conseil ne peut pas non plus y avoir égard.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et ne saurait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT